



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

**Demandeur** Énergie atomique du Canada limitée

**Objet** Demande de modification du permis de  
déclassement d'un établissement de recherche  
et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de  
Whiteshell (LW)

**Date de  
l'audience** 29 avril 2010

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : Énergie atomique du Canada limitée, Laboratoires de Chalk River  
Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet: Demande de modification du permis de déclassement d'un  
établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les  
Laboratoires de Whiteshell

Demande reçue : 22 février 2010

Date de l'audience : 29 avril 2010

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater,  
Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee

Rédactrices du compte rendu : P. Reinhardt/Sophie Gingras

**Permis : Modifié**

## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| <b>Introduction</b> .....  | 1 |
| <b>Décision</b> .....  | 2 |
| <b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....                       | 2 |
| <i>Qualifications et mesures de protection</i> .....                                   | 2 |
| <b>Consultation des Autochtones et accommodements</b> .....                            | 3 |
| <b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> ..... | 3 |

## **Introduction**

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) de modifier le permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour ses Laboratoires de Whiteshell (LW), situés dans le nord du Manitoba. Le permis actuel, NRTEDL-08.00/2018, expire le 31 décembre 2018.
2. EACL a demandé une modification aux dates de soumission du Rapport de suivi de l'évaluation environnementale, du Rapport annuel de sûreté et du Rapport sur la surveillance environnementale. EACL veut faire concorder les dates de soumission de ces rapports avec les dates proposées pour la plus récente modification au permis d'exploitation des Laboratoires de Chalk River (LCR), puisque bon nombre des employés affectés à l'établissement des rapports pour les deux permis sont les mêmes.
3. EACL a également demandé la correction de deux erreurs aux annexes du permis. La première est la mise à jour de la révision d'un document de l'annexe A et la seconde, une correction à l'état d'un bâtiment énuméré à l'annexe E.

## Points étudiés

4. Dans l'examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si EACL est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
  - b) si EACL prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

## Audience

5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 29 avril 2010 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 10-H109) et d'EACL (CMD 10-H109.1).

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on fait allusion à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada, L.C. 1997, ch. 9.

## Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du compte rendu, la Commission conclut que EACL satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LRSN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires, NRTEDL-08.00/2018, délivré à Énergie atomique du Canada limitée pour ses Laboratoires de Whiteshell situés dans le nord du Manitoba. Le permis modifié, NRTEDL-08.01/2018, demeure valide jusqu'au 31 décembre 2018.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 10-H109.

## Questions à l'étude et conclusions de la Commission

### *Qualifications et mesures de protection*

8. EACL a demandé une modification des dates de soumission indiquées aux conditions de permis 6.5, 9.3 et 9.4, comme suit :
- Condition de permis 6.5, remplacer « 30 avril » par « 30 juin »;
  - Condition de permis 9.3, remplacer « 31 mars » par « 30 avril »;
  - Condition de permis 9.4, remplacer « 30 avril » par « 30 juin ».

Ces conditions de permis concernent le Rapport de suivi de l'évaluation environnementale, le Rapport annuel de sûreté et le Rapport sur la surveillance environnementale. EACL a demandé les modifications aux dates pour améliorer la qualité de ses rapports et pour uniformiser les dates relatives aux rapports similaires sur le programme de protection de l'environnement aux LCR. Le personnel de la CCSN a évalué les changements demandés et considèrent qu'ils sont de nature administrative.

9. EACL a également demandé le remplacement du point 3 de l'annexe A « Whiteshell Laboratories Emergency Plan, AECL Document No. RC-2000-060-500, Revision 5, 2002 January », par la plus récente version « Whiteshell Laboratories Emergency Plan WL-508000-PLA-001, Revision 0, 2003 December ». La modification tient compte de la plus récente version du document utilisé à l'installation.

10. Enfin, EACL a demandé la suppression, à l'annexe E, de la biffure appliquée à « Drill Site Office » et « 515 », afin que ce point ne soit plus biffé. EACL a indiqué que la raison d'être de ce changement est que le texte biffé concerne des bâtiments qui ont été déclassés et éliminés. Comme le bâtiment n'est pas déclassé, cette modification tiendrait compte de l'état actuel du bâtiment des LW.
11. Le personnel de la CCSN a étudié les demandes d'EACL et conclu qu'il est acceptable de procéder aux actions de permis demandées. Par conséquent, il recommande de modifier le permis NRTEDL-08.00/2018.

#### **Consultation des Autochtones et accommodements**

12. Le personnel de la CCSN a déterminé que les modifications proposées sont de nature administrative et qu'elles n'auront aucun impact sur les droits ou les droits potentiels des groupes autochtones. Par conséquent, aucune consultation n'était nécessaire relativement aux modifications proposées.

#### **Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

13. Avant de rendre une décision de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été respectées.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision au sujet d'une évaluation environnementale. Il a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
15. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder,  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

APR 29 2010

Date

<sup>3</sup> Lois du Canada, L.C. 1992, ch. 37.